

## ARRETE DU PRESIDENT n° CG2024-001

**Objet** : *Refus du transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat.*

Le Président de la Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 15 et 23 novembre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix du 7 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Saint-Yrieix-la-Perche en date du 19 janvier 2024 refusant le transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du Maire de la Commune de Ladignac-le-Long en date du 23 janvier 2024 refusant le transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Vu l'arrêté du maire de la Commune de Coussac-Bonneval en date du 5 février 2024 refusant le transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix est compétente en matière :

- d'assainissement non-collectif ;
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- d'habitat ;

Considérant que si un ou plusieurs maires se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président peut renoncer au transfert des pouvoirs de chacun des pouvoirs de police potentiellement concernés dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition ; qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

Considérant que les maires s'opposant au transfert du pouvoir de police de l'habitat représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat ne sera pas transféré à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié aux Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Fait à Saint-Yrieix, le 7 mars 2024

**Le Président,**

  
P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....